

MANDAT DE GESTION COMPTE TITRES

OPCVM



Cholet Dupont
FINANCE & PATRIMOINE

Numéro de compte : _____

Entre :
1 - Mme Mlle M. _____
Demeurant : _____
2 - Mme Mlle M. _____
Demeurant : _____

ci-après dénommé(s) « le Mandant » d'une part,

Et : Cholet Dupont, située 16 place de la Madeleine 75008 PARIS, société anonyme au capital de 4 096 686 €, inscrit au RCS de Paris sous le numéro B 340412063, société financière régie par la loi du 24.01.1984.

ci après dénommé « le Mandataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne pouvoir à Cholet Dupont de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des avoirs en espèces et instruments financiers déposés sur les comptes référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE GESTION

Pour la réalisation des opérations que lui confie le Mandant, le Mandataire s'engage à respecter le profil de gestion suivant :

 PRUDENT :

Son objectif est de rechercher la meilleure rentabilité avec un niveau élevé de sécurité. Investi en performance entre 60% et 100% d'OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs, la gestion n'exclut pas les marchés actions qui peuvent représenter jusqu'à 40% du portefeuille. L'horizon de placement conseillé est de 2 ans.

 EQUILIBRÉ :

L'objectif est la recherche des opportunités de marché à moyen terme, tout en réduisant le risque sur la période. Le portefeuille est investi entre 30% et 70% d'OPCVM actions, le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs. L'horizon de placement conseillé est supérieur à 3 ans.

 DYNAMIQUE :

L'objectif de ce profil est la recherche de fortes plus-values en capital à moyen terme, en contrepartie de quoi le Mandant se déclare prêt à prendre des risques sensibles sur ses actifs. Le portefeuille est composé entre 60% et 100% d'OPCVM actions, le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs. Cette gestion peut se traduire par une rotation nécessaire du portefeuille en fonction des opportunités des marchés. En raison des variations inhérentes aux marchés d'actions, l'horizon de placement conseillé est supérieur à 5 ans.

 CARTE BLANCHE :

L'optique de gestion oscille entre équilibré et dynamisme, toute latitude étant confiée au gestionnaire. La composition du portefeuille est laissée à l'appréciation du gestionnaire en fonction des conditions de marché. Le portefeuille est composé entre 40% et 100% d'OPCVM actions, le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs. L'horizon de placement conseillé est supérieur à 5 ans.

Tout changement d'objectif doit être signifié au Mandataire par écrit au Mandant et fera l'objet d'un avenant annexé au présent mandat.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire d'exécuter de sa propre initiative des ordres portant sur les instruments financiers suivants :

- les OPCVM européens conformes à la directive n°85/611/CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE et les OPCVM de droit français respectant les règles de cette directive.

Si la souscription envisagée concerne un OPCVM étranger non conforme à la directive N°85/611/CEE ou ne bénéficiant pas d'une autorisation de commercialisation sur le territoire français, Cholet Dupont sollicitera un accord spécial et exprès du Mandant précisant qu'il a pris connaissance des risques propres à ce type de souscription.

Le Mandant autorise le Mandataire à transmettre toute instruction relative aux Opérations sur Titres et toute instruction nécessaire pour exécuter les droits attachés aux titres en portefeuilles et pour percevoir les coupons (dividendes, intérêts et autres revenus) liés aux titres en portefeuille.

Dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne pas passer qu'un seul ordre, le Mandataire peut signer l'ordre d'achat d'actions au nom du client. Dans ce cadre, le Mandant s'engage à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire stipulant que ce dernier n'a pas transmis un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion.

Toute autre opération que celles énumérées ci-dessus est interdite (et notamment celles portant sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés d'options de valeurs mobilières ou d'indices, ainsi que les transactions avec Service de Règlement Livraison Différé), sauf accord écrit spécial et exprès du Mandant. Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS

4.1 - Le Mandataire avisera le Mandant de chacune des opérations qui aura affecté son compte par un avis d'opéré. Le Mandant sera informé grâce à un relevé de compte mensuel, un relevé trimestriel de portefeuille et un compte-rendu de gestion semestriel retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du Mandant, et faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée.

4.2 - Le Mandataire tient à la disposition du Mandant le prospectus AMF et les documents d'information périodique des OPCVM qu'il a souscrit pour son compte.

4.3 - Lorsque la gestion de l'actif investi dégage un niveau de pertes (pertes effectives ou potentielles cumulées) de 15% pour un profil Prudent, 30% pour un profil Diversifié, 45% pour un profil Dynamique et 45% pour un profil Carte blanche, le Mandant en est avisé dans les meilleurs délais. Cette disposition n'a pas, sauf instructions contraires du Mandant, pour effet de suspendre ou d'arrêter l'exécution du présent Mandat.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

5.1 - Les versements successifs effectués par le Mandant sur le compte indiqué ci-dessus pourront, au mieux des intérêts du Mandant, ne pas être investis immédiatement.

5.2 - Les opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille ainsi que leur fréquence sont motivées exclusivement par l'intérêt du Mandant.

5.3 - Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du mandat, conformément à l'objectif déterminé à l'article 2. Néanmoins le présent mandat ne confère en aucun cas une obligation de résultat à la charge du Mandataire.

5.4 - Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'horizon de placement que nécessite la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat, quel que soit le profil de la gestion recherchée.

5.5 - Le Mandant ne peut en aucun cas intervenir dans les décisions de gestion prises par le Mandataire.

5.6 - Le Mandataire poursuit la gestion dans une optique purement financière. En conséquence, il ne saurait être tenu pour responsable des aspects et des conséquences fiscales de la gestion sous mandat.

5.7 - La responsabilité du Mandataire ne peut être recherchée dès lors que le Mandant a effectué des retraits importants et/ou fréquents qui n'ont pas été pris en compte dans le choix de gestion de cette convention. De plus, le Mandant s'engage à informer le Mandataire de toute modification significative de sa situation patrimoniale, ou de sa capacité juridique qui pourrait justifier un changement du profil de gestion tel que défini à l'article 2 ou qui rendrait caduque certaines dispositions du mandat.

5.8 - Le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des pertes ou dommages résultant de toute loi, décret, règlement, décision promulgués ou pris par les autorités nationales ou sont détenus les actifs comptabilisés.

5.9 - Le Mandant autorise expressément et sans réserves le Mandataire à communiquer au conseiller financier qu'il a désigné nommément () une copie de l'ensemble des documents relatifs à l'exécution du Mandat, mentionnés à l'article 5.1 et déclare dorénavant et déjà exonérer Cholet Dupont de toute responsabilité à cet égard.

5.10 - En cas de divergence entre les termes de la convention d'ouverture de compte et ceux du mandat de gestion, ces derniers l'emporteront. Toute réclamation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du lieu où est tenu le compte.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION

6.1 - Un droit d'entrée sur le mandat de 4% maximum des apports réalisés sera prélevé par le Mandant sur le compte du Mandataire dès réception des fonds.

6.2 - En rémunération de sa gestion, le Mandataire est autorisé à débiter le compte du Mandant d'une *commission trimestrielle* calculée d'après l'option suivante :

 Sur encours

- Commission trimestrielle de gestion :*

0,275 % (hors taxe) calculée sur le montant global des avoirs gérés en fin de trimestre.

 Mixte

- Commission trimestrielle de gestion :*

0,20 % (hors taxe) calculée sur le montant global des avoirs gérés en fin de trimestre.

- Participation annuelle sur le solde bénéficiaire de gestion :*

5 % (hors taxes) l'an sur le solde bénéficiaire de gestion au 31 décembre de chaque année. Le solde bénéficiaire est calculé par année civile, en tenant compte des mouvements de capitaux (apports et retraits) et sans cumul des soldes bénéficiaires ou déficitaires des années antérieures. La participation à la plus value est calculée selon la formule suivante : (valorisation en fin d'année du portefeuille - valorisation en début d'année + solde des mouvements de capitaux) x 5% et est retenue si le résultat de la formule est positif.

Le montant de la rémunération du Mandataire est notifié au Mandant et figure dans les relevés mensuels. Toute contestation relative à la rémunération doit être signifiée par le Mandataire dans un délai de 15 jours après notification. La rémunération du Mandataire sera prélevée par ce dernier sur les actifs du Mandant ; les liquidités nécessaires seront réalisées prioritairement par rachat de parts d'OPCVM monétaires. Toute modification du mode de calcul de la rémunération devra être portée à la connaissance du Mandant 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

6.3 – Les transactions réalisées dans le cadre de la gestion du compte référencé ci-dessus ne supporteront ni les droits d'entrée à l'occasion des souscriptions, ni les droits de sortie à l'occasion des rachats, prévus par les prospectus AMF. Le teneur de compte conservateur prélèvera à chaque transaction une commission de mouvement dont le montant est indiqué dans les conditions tarifaires remises au Mandant, à l'occasion de l'ouverture du compte référencé ci-dessus.

ARTICLE 7 – FRAIS PERÇUS DANS LE CADRE DE LA TENUE DE COMPTE CONSERVATION

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance des conditions tarifaires, notamment des frais de transaction et des droits de garde, en vigueur chez le dépositaire teneur de compte, auprès duquel il a ouvert les comptes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-BLANCHIMENT

Le Mandataire est soumis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le respect des embargos et le gel des avoirs, énoncées aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En application de cette réglementation, CHOLET DUPONT exercera son devoir de vigilance et déclarera aux autorités compétentes toute somme ou opération qu'elle jugera nécessaire, notamment les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée.

ARTICLE 9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Mandant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si le Mandant souhaite exercer

son droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser par courrier à : Cholet Dupont - Correspondant à la Protection des Données personnelles - 16 place de la Madeleine - 75008 Paris, ou par e-mail à l'adresse cnll.cpd@cholet-dupont.fr.

ARTICLE 10 – DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat de gestion est donné pour une période d'une année à compter de la date de signature. Il est renouvelé par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 - Le présent mandat peut être résilié à tout moment par le Mandant ou le Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations autres que celles en cours d'exécution.

La dénonciation à l'initiative du Mandataire prend effet 5 jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le Mandant.

11.2 – A réception de la lettre de résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte-rendu de gestion faisant apparaître, à la date d'effet de la résiliation, les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille. Le Mandataire donne en outre tous les éclaircissements utiles au Mandant sur la nature des positions ouvertes.

11.3 – A réception de la lettre de résiliation, le Mandataire calcule et est autorisé à débiter le compte du Mandant de la commission de gestion, définie à l'article 6, calculée au prorata du nombre de jours entre le début du semestre en cours et le jour de la résiliation du mandat.

Fait en double exemplaire, l'un à conserver par le Mandant, l'autre par le Mandataire (ne pas oublier de compléter l'article 2).

A _____,

Le Mandant

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour mandat »)

CHOLET DUPONT, le Mandataire

(faire précéder la signature de la mention « Signature vérifiée », après avoir vérifié que la signature du Mandant correspond à celle figurant sur la convention d'ouverture du compte référencé ci-dessus)

AVENANT « OPTION DE SÉCURISATION DES PLUS VALUES » (MINIMUM 50 000 EUROS)

1 – Définition de la sécurisation des plus values : la sécurisation des plus values consiste en un ordre de rachat d'une ou plusieurs parts d'un ou plusieurs OPCVM figurant dans le portefeuille du Mandant géré par le Mandataire au titre du présent Mandat, dès lors que la performance du ou des OPCVM concerné(s) dans le compte atteint un seuil défini par le Mandant dans les conditions ci-dessous.

Le Mandant reconnaît que Cholet Dupont agit de bonne foi et que cette option de sécurisation des plus values peut le conduire à ne pas profiter d'éventuelles plus values sur la partie du portefeuille vendue dans le cadre de l'exercice de cette option.

2 – Choix du mandant :

Je ne choisis pas l'option de sécurisation.

Je choisis l'option de sécurisation.

J'indique que le seuil à partir duquel les plus values latentes sur chacun des titres éligibles à l'option seront réalisées à partir d'un taux brut de _____%,
(avec un double minimum de 3% et de 300 EUR).

3 – Titres éligibles à l'option de sécurisation :

- les parts capitalisées de l'ensemble des OPCVM valorisés quotidiennement.

Le type de parts, la fréquence de valorisation des OPCVM et la décimalisation des parts sont définies par le prospectus AMF de chaque OPCVM.

4 – Définition de la performance : la performance s'entend comme la différence entre :

- la valorisation de l'OPCVM selon la valeur liquidative diffusée du-dit OPCVM et
- le solde net de l'investissement sur cet OPCVM, étant défini que le solde net de l'investissement représente le montant total des souscriptions réalisées dans l'OPCVM et des transferts réalisés à l'initiative du Mandant duquel est déduit le montant total des rachats et des transferts initiés par le Mandant. Les souscriptions, les rachats et les transferts indiqués ci-dessus correspondent aux souscriptions, rachats et transferts effectués entre la date de mise en place de l'option et le jour du calcul de la performance.

5 – Fréquence de vérification de la performance : la performance exprimée en pourcentage brut est vérifiée à chaque établissement de valeur liquidative. La fréquence d'établissement de la valeur liquidative est définie par le prospectus AMF de chaque OPCVM.

6 – Caractéristiques de l'ordre de rachat de parts d'OPCVM : le Mandataire transmet un ordre de rachat au centralisateur, correspondant au montant de la plus-value à réaliser. Dans le cas d'un ordre transmis sur un OPCVM non décimalisé, le Mandataire transmet un ordre de rachat portant sur une quantité arrondie à la part entière supérieure, pouvant amener le Mandataire à sécuriser un montant supérieur à la plus value à sécuriser.

7 – Etendue de l'option : l'option de sécurisation s'applique à chacune des lignes détenue sur le compte du Mandant.

8 – Dénouement des opérations liées à la sécurisation : le produit de la cession est crédité sur le compte du Mandant à la suite de l'ordre de rachat. Les espèces liées sont ensuite investies en parts d'OPCVM monétaires.

9 – Cas de suppression de l'option de sécurisation :

- en cas d'opérations sur Titres sur une valeur détenue en portefeuille, l'option de sécurisation est supprimée jusqu'à la date de fin de l'opération sur Titres ;
- en cas de demande de rachat par le Mandant, l'option est supprimée jusqu'à la date effective de rachat des parts permettant d'effectuer les liquidités nécessaires.

10 – Responsabilité : le calcul de la performance est réalisé à partir de la valeur liquidative connue. L'attention du Mandant est attirée sur le fait que le prospectus AMF de certains OPCVM prévoit que les ordres de rachat soient transmis à cours inconnu et que l'ordre soit exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Dans l'hypothèse de la transmission d'un ordre par le Mandataire sur ce type d'OPCVM, le Mandant reconnaît être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre celle ayant été retenue pour le calcul de la performance et la valeur liquidative suivante, retenue pour l'exécution de l'ordre. Ce risque est limité à une journée de bourse, compté-tenu de la valorisation quotidienne des OPCVM éligibles à l'option (cf. article 3 du présent avenant). Dans cette hypothèse, le Mandant reconnaît être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement de la VL.

En cas de baisse de la valeur liquidative, pouvant entraîner un taux de plus value réalisé inférieur à celui défini par le Mandant, le mandataire n'encourra aucune responsabilité, l'option de sécurisation ne constituant aucunement une garantie en capital ni un droit de vendre un titre à un cours fixé à l'avance.

En cas d'augmentation de la valeur liquidative, l'écart positif est acquis au Mandant.

11 – Fiscalité : le mandataire déclare être informé que les montants des rachats de parts d'OPCVM réalisés dans le cadre de cette option se comptabilisent au montant annuel global de ces cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux et que les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède le montant fixé par la législation en vigueur (15 000 EUR en 2005).

12.1 – Coût de l'option de sécurisation : 0,10 % (hors taxes) trimestriel calculé sur la valorisation totale du compte arrêtée à chaque fin de trimestre.

12.2 – Autres frais liés à l'option de sécurisation : les opérations de rachat et l'emploi des liquidités en parts d'OPCVM monétaires entraîneront l'application d'une commission de mouvement sur chaque opération, selon des conditions tarifaires portées à la connaissance du Mandant lors de l'ouverture du compte pré-cité.

13 – Il est expressément convenu que le présent avenant fait partie intégrante du mandat de gestion signé le _____ dont il ne modifie aucun des autres termes.

Signature du Mandant

Votre conseiller



Cholet Dupont
FINANCE & PATRIMOINE